

ARRÊTE TEMPORAIRE N° AT 2024-0048

portant règlementation de la circulation et du stationnement

sur la route D1

Communes de Foix et de Vernajoul

Hors agglomération

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARIÈGE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège portant délégation de signature en vigueur ;

Vu la demande d'avis adressée à M. le Préfet de l'Ariège au titre des routes classées à grande circulation en date du 02/04/2024 ;

Vu la demande d'avis adressée à Mme le Maire de la commune de Foix en date du 02/04/2024 ;

Vu la demande d'avis adressée à M. le Maire de la commune de Vernajoul en date du 02/04/2024 ;

Vu la demande d'avis adressée à M. le Maire de la commune de Crampagna en date du 02/04/2024 ;

Vu la demande d'avis adressée à M. le Maire de la commune de Loubières en date du 02/04/2024 ;

Vu la demande de l'entreprise GAUTHIER en date du 27/03/2024 ;

Considérant que des travaux de dévégétalisation et de déroctage des masses accumulées dans les ouvrages existants nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers et des opérateurs du chantier de la route D1, communes de Foix et de Vernajoul ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 06/04/2024 et jusqu'au 14/04/2024 inclus, puis du 20/04/2024 et jusqu'au 17/05/2024 inclus, les jours ouvrés de 8h à 18h, les prescriptions ci-dessous s'appliquent, dans les deux sens de circulation, sur la route D1 du PR 8+0550 au PR 8+0845 (Foix et Vernajoul) situé hors agglomération :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;

- la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de cette disposition est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route ;
- la circulation est alternée par feux de chantier ou manuellement par piquet K10.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire connexe à l'article 1, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, entretenue et déposée par :

*Entreprise CUMINETTI Père et Fils - (M. Jérémy CUMINETTI)
06 73 10 21 77 / contact@btp-cuminetti.fr*

ARTICLE 3

A compter du 15/04/2024 et jusqu'au 19/04/2024 inclus, du lundi au jeudi de 8h30 à 17h et le vendredi de 8h30 à 12h, la circulation des véhicules est interdite, y compris celle des piétons et des cycles, sur la route D1 du PR 8+0500 au PR 9+0200 (Foix et Vernajoul) situés hors agglomération.

Toutefois, une dérogation est accordée pendant cette période à l'entreprise CUMINETTI Père et fils qui exécute également des travaux (reconstruction de mur) sur la même emprise.

ARTICLE 4

A compter du 15/04/2024 et jusqu'au 19/04/2024 inclus, du lundi au jeudi de 8h30 à 17h et le vendredi de 8h30 à 12h, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : routes D231, D919 et D117.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire connexe aux articles 3 et 4, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, entretenue et déposée par :

*Entreprise GAUTHIER (M. Quentin CHAUVET)
05 61 72 75 75 / 06 17 66 39 85 / quentin.chauvet@vinci-construction.fr*

ARTICLE 6

Pendant sa durée de validité, les dispositions définies par le présent arrêté se substituent à toutes les dispositions contraires existantes.

ARTICLE 7

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours gracieux doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer par la suite un recours contentieux.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9

Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Foix,
- M. le directeur départemental du SDIS,
- M. le chef du district Foix Haute-Ariège,
- M. le maire de la commune de Vernajoul,
- Mme le maire de la commune de Foix,
- M. le directeur de l'entreprise GAUTHIER.

Et pour information :

- M. le maire de la commune de Crampagna,
- M. le maire de la commune de Loubières.

A Foix, le 04/04/2024

P/La Présidente du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur adjoint des routes départementales

Pierre DABOSI

